COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 13/65/EURATOM DU CONSEIL

du 15 juin 1965

portant modification du règlement n° 14 du Conseil fixant le régime pécuniaire des membres de la Commission

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 123, ainsi que le protocole sur les privilèges et immunités de la Communauté, et notamment son article 19,

vu le règlement n° 14 du Conseil du 18 décembre 1961 (1) portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Commission, ainsi que le règlement n° 9/64/Euratom du Conseil du 22 septembre 1964 (2) portant modification dudit régime pécuniaire,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. L'article 2 du règlement n° 14 du Conseil, modifié par le règlement n° 9/64/Euratom du Conseil, est abrogé et remplacé par la disposition ci-après:

«Le traitement mensuel de base est ainsi fixé:

Président	97.100 FB
Vice-président	87.600 FB
Commissaire	78.150 FB»

2. L'article 4 paragraphe 2 du règlement n° 14 du Conseil, modifié par le règlement n° 9/64/Euratom du Conseil, est abrogé et remplacé par la disposition ci-après:

(1) JO n° 62 du 19. 7. 1962, p. 1730/62.
(2) JO n° 216 du 28. 12. 1964, p. 3682/64.

«Les membres de la Commission perçoivent une indemnité mensuelle de représentation s'élevant à:

Président	19.650 FB
Vice-président	12.625 FB
Commissaire	8.425 FB»

Article 2

Les pensions et les indemnités acquises à la date d'entrée en vigueur du présent règlement en application des articles 7, 8, 10, 15 et 20 du règlement susvisé sont révisées sur la base des traitements fixés par le présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1965.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juin 1965.

Par le Conseil

Le président

M. COUVE DE MURVILLE